



Conseil d'Etat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS



2018.03557

P.P. CH-1951  
Sion

A-PRIORITY  
Conseil d'Etat

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et  
de la communication  
Madame Doris Leuthard  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne



Références JF/JNG  
Date 26 septembre 2018

## Révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC)

Madame la Conseillère fédérale,

Vous nous avez offert l'opportunité de nous prononcer sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC) et nous vous en remercions.

### I. Remarque générale

A titre liminaire, nous devons relever que la loi sur les installations de transport par conduites (LITC) n'apparaît plus compatible avec les objectifs fédéraux de réduction de la consommation des énergies fossiles et d'émissions de CO<sub>2</sub>. En sus, les montants prévus à l'art. 35 al. 2 LITC devant couvrir les droits des lésés dans chaque cas de dommage ne sont manifestement pas suffisants. A notre sens, la LITC devrait également faire l'objet d'une révision totale de manière à soumettre l'extension du réseau de gaz et le remplacement de conduites à une étude d'opportunité.

D'un autre côté, nous attirons votre attention sur la procédure d'approbation des plans actuelle qui soumet l'ensemble des conduites à autorisation. Une approche plus pragmatique pour les conduites basse pression en zone urbanisée et de peu d'étendue devrait être examinée, dès lors que le principe d'une extension du réseau de gaz serait admis.

### II. Remarques détaillées

#### Art. 3

Nous saluons la simplification apportée au champ d'application de l'ordonnance, en particulier quant à la détermination des conduites qui relèvent de la surveillance des cantons ou de la Confédération. Nous souhaitons toutefois que l'OFEN procède à un nouvel examen sur l'opportunité de limiter la surveillance des cantons uniquement aux installations dans lesquelles la pression de service maximale admissible est inférieure ou égale à 5 bar.



#### Art. 7 al. 2

S'agissant de la procédure d'approbation des plans, nous tenons à relever que l'absence d'autorisation pour les travaux d'entretien à condition qu'ils n'engendrent pas d'effets particuliers sur l'environnement, nous apparaît inadaptée aux conduites sises dans des digues de protection. En effet, nous sommes d'avis que l'entretien de telles conduites nécessite obligatoirement un préavis des instances cantonales.

#### Art. 8 al. 2

Nous regrettons le fait que le projet de révision ne précise pas la portée de l'art. 8 al. 2 du projet, à savoir dans quelle mesure les communes, les cantons et la Confédération doivent aider le requérant à constituer le dossier accompagnant la demande.

#### Art. 10 let. f

Pour des raisons de clarté terminologique, nous vous proposons de remplacer « avec les plans directeurs et les plans d'affectation des cantons » par « avec les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation des zones ».

#### Art. 20 al. 1

Nous tenons à relever que l'art. 20 al. 1 du projet qui prévoit que l'OFEN peut déléguer le contrôle du respect des exigences environnementales aux cantons, ne fait pas état de la nécessité de conclure des accords tel que décrit dans le rapport explicatif. A ce titre, nous souhaiterions que la conclusion de tels accords ainsi que la possibilité de percevoir des frais pour cette activité de contrôle soient expressément mentionnées dans l'ordonnance.

#### Art. 32 al. 2

L'alinéa 2 traite des travaux de construction de tiers proches des installations d'une pression supérieure à 5 bar et de diamètre inférieur à 6 cm sous surveillance cantonale. Pour les installations sous surveillance fédérale (art 30 al. 4), les entreprises gazières doivent rappeler aux propriétaires fonciers, par écrit et au moins une fois tous les quatre ans, qu'il est obligatoire de demander une autorisation de l'OFEN pour l'exécution d'un projet de construction. Si l'OFEN devait maintenir les installations d'une pression supérieure à 5 bar et de diamètre inférieur à 6 cm sous surveillance cantonale, nous demandons qu'une obligation analogue soit introduite pour ces installations.

#### Art. 37

Le délai transitoire de six mois pour transmettre la liste des conduites passant sous surveillance fédérale apparaît trop court. Nous vous demandons ainsi d'étendre ce délai à une année. A relever que l'Office fédéral de l'énergie devrait, dans le même délai, transmettre aux cantons la liste des installations qui passent sous surveillance cantonale.

Au reste, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler à l'encontre des modifications relatives au processus d'octroi de l'autorisation d'exploiter et à la haute surveillance.

Veuillez croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

  
Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier

  
Philipp Spörri